

La RT 2020 se dévoile

La conférence de Barbara Pompili, Ministre de la Transition Ecologique et d'Emmanuelle Wargon, Ministre déléguée chargée du Logement, qui s'est tenue mardi 24 novembre en fin de matinée, et le dossier de presse diffusé dans la foulée a précisé les grandes lignes de la future Réglementation Environnementale 2020. En voici les annonces et nos commentaires, notamment par rapport à la Tribune publiée sur le sujet dans notre numéro 1061 du 27 octobre.

Les grandes orientations

- **Trois objectifs principaux, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone**

- Donner la priorité à la sobriété énergétique et à la décarbonation de l'énergie
- Diminuer l'impact carbone de la construction des bâtiments
- Garantir la fraîcheur en cas de forte chaleur.

- **Entrée en vigueur : été 2021**

La première échéance concernera les logements ainsi que les bureaux et l'enseignement. Les bâtiments tertiaires feront l'objet d'un volet ultérieur de la réglementation. Le label accompagnant la RE2020 sera consolidé au second semestre 2021.

- **Ultime phase de consultation pour une publication fin 1^{er} trimestre 2021**

- Les premiers textes réglementaires (décret et arrêté) concernant les logements seront mis en consultation début décembre. Cette phase permettra de recueillir les retours et avis techniques de toutes les parties prenantes pour procéder aux derniers ajustements de la future réglementation.
- L'ensemble de la réglementation dans sa version définitive pourra être publié d'ici la fin du premier trimestre 2021, ce qui donnera à tous les acteurs de la filière de la construction un temps d'appropriation avant l'entrée en vigueur.
- La réglementation pour les bâtiments tertiaires scolaires et de bureaux sera mise en consultation en léger décalage avec une entrée en vigueur concomitante à celle du résidentiel.
- La réglementation concernant le tertiaire spécifique fera quant à elle l'objet d'un décalage d'environ un an.

Les exigences de sobriété énergétique et de décarbonation

- **Le renforcement de 30% sur le besoin Bbio**

Par rapport aux exigences de la RT2012, le seuil maximal pour le besoin bioclimatique des logements sera abaissé de 30%. L'indicateur prendra en compte l'isolation, la conception générale, mais aussi le besoin de froid (Bbio froid), ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. « Il s'agit d'un vrai changement, estime Emmanuelle Wargon. La consommation maximale d'énergie primaire ne jouant plus un rôle majeur comme dans la RT 2012, l'indicateur principal étant le Bbio. Cette nouvelle exigence Bbio est ambitieuse mais réaliste. Les logements de demain seront ainsi mieux conçus et mieux isolés, pour des factures plus basses pour leurs futurs occupants. La facture d'électricité d'une maison neuve typique avec une pompe à chaleur sera de l'ordre de 200 €/an, soit moins de 17 €/mois. »

- **La disparition progressive de l'énergie 100% gaz fossile**

- En **maison individuelle**, où les solutions non fossiles sont plus courantes et maîtrisées, le seuil sera fixé à **4 kg CO₂/m²/an** dès l'entrée en vigueur de la RE2020 et exclura de fait des systèmes utilisant exclusivement du gaz.
- En **logement collectif**, la transition sera progressive entre 2021 et 2024. Le seuil sera d'abord fixé à **14 kg CO₂/m²/an** laissant ainsi encore la possibilité d'installer du chauffage au gaz à condition que les logements soient très performants énergétiquement. Ensuite, dès **2024**, le seuil sera ramené à **6 kg CO₂/m²/an**, excluant de fait le chauffage exclusivement au gaz, mais permettant le développement de solutions innovantes, y compris hybrides. « La RE 2020 marquera aussi la disparition progressive des logements neufs chauffés au gaz, commente Barbara Pompili. Pour la première fois la réglementation fixera un seuil maximal d'émissions de gaz à effet de serre des consommations d'énergie. L'enjeu est de cesser d'utiliser des énergies fossiles dans les bâtiments neufs. »

- **L'obligation du recours à la chaleur renouvelable**

Pour empêcher un retour massif du radiateur électrique (convecteur à effet Joule), la RE 2020 va exiger un seuil maximal de consommation d'énergie primaire non renouvelable.



Emission carbone : une transition progressive, pour diminuer de 30% à 40% d'ici 2030

• L'obligation d'une étude ACV en conception

Conformément à la loi Elan, une analyse de cycle de vie valorisera le stockage temporaire du carbone. Cette approche permettra de valoriser dans la réglementation les modes constructifs capables d'entretenir un stock de carbone dans les bâtiments, comme le bois et les matériaux biosourcés.

Les seuils, encore à fixer, permettront de conserver une logique de résultats et non de moyens, laissant aux constructeurs la liberté de choisir les matériaux et les techniques et aux fabricants la possibilité de faire progresser leurs matériaux, techniques et équipements de construction. L'innovation en termes de mixité des matériaux (constructions mêlant bois et béton par exemple) ou de béton bas-carbone sera encouragée.

• Un indicateur de stockage carbone

En complément de cet indicateur carbone dynamique, un indicateur de stockage carbone sera calculé à titre informatif et permettra d'afficher explicitement le taux de recours à la biomasse.

Sur la base de l'indicateur de carbone en cycle de vie, mesuré en kgCO_2/m^2 de surface de logement, la RE2020 fixera des exigences compatibles avec la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Il s'agit de diminuer les émissions des secteurs industriels d'au moins 30% en 2030 par rapport à 2013.

Les exigences seront progressives et différenciées selon la typologie de bâtiment (individuel ou collectif). Dans la première phase (2021-2024), l'enjeu essentiel sera l'appropriation par l'ensemble de la filière constructive de la méthode d'analyse en cycle de vie.

• Une augmentation des exigences par palier en 2024, 2027 et 2030

Une fois cette première phase passée, lorsque les méthodes d'analyses de cycle de vie et la caractérisation environnementale des produits seront tout à fait maîtrisées, les exigences augmenteront par palier - 2024, 2027 puis 2030 -, induisant un recours de plus en plus important aux matériaux à faible empreinte carbone et notamment bois et biosourcés.

L'évolution sera plus rapide pour les maisons individuelles.

Elle sera plus progressive dans le collectif, pour tenir compte des nécessaires progressions et évolutions techniques et réglementaires (notamment incendie).

À l'horizon 2030, avec une ambition supérieure à celle de la SNBC, le seuil maximal en $\text{kgCO}_2/\text{m}^2/\text{an}$ sera abaissé entre 30% à 40% par rapport au niveau de référence actuel, qui intègre déjà l'optimisation de l'analyse en cycle de vie.

Dans les zones climatiques les plus chaudes - pourtour méditerranéen et arrière-pays provençal -, ces seuils seront modulés pour prendre en compte le fait que la construction en bois ne garantit pas toujours le même niveau de confort en cas de forte chaleur, sauf à introduire des systèmes palliatifs parfois coûteux.

Le confort d'été

• Un indicateur de confort d'été dans le calcul du besoin énergétique du bâtiment (Bbio)

Sur la base d'un scénario météo similaire à la canicule de 2003, un indicateur de confort d'été sera calculé lors de la conception du bâtiment, qui s'exprimera en degré.heure (DH)*.

Le **seuil haut maximal** à ne pas dépasser sera de **1250 DH**. Il correspond à une période de 25 jours durant laquelle le logement serait continuellement à 30°C le jour et 28°C la nuit. Ce seuil sera le même partout en France, à l'exception du sud de la France (pourtour méditerranéen et arrière-pays provençal). Pour les logements construits dans ces zones climatiques chaudes, il sera possible de déroger à certaines exigences constructives, notamment celles qui nécessiteraient un recours trop important à des matériaux biosourcés.

Le **seuil bas** est fixé à **350 DH**, à partir duquel des pénalités s'appliqueront dans le calcul de la performance énergétique. Ces pénalités seront forfaitaires afin d'inciter tous les bâtiments à faire des efforts de conception permettant de réduire le nombre d'heures au-dessus du seuil.

Dans l'ensemble des cas, les solutions de climatisation dites passives seront encouragées par la réglementation, à travers son moteur de calcul (forme du bâtiment, orientation, protection solaire, brasseurs d'air, puits climatiques... Il s'agit d'améliorer à faible coût et de manière durable le confort des bâtiments l'été.

* Nombre d'heures dans l'année durant lesquelles le bâtiment dépasserait le seuil de 28°C le jour (26°C la nuit), multiplié par la différence entre la température simulée et l'écart avec la limite de 28°C (resp. 26°C). Exemple donné : Pour un logement à 20°C toute l'année, excepté pendant 10 jours et 10 nuits durant lesquels la température grimpe à 30°C en continu, l'indicateur du confort d'été sera de 720 DH ($2^\circ\text{C} \times 12\text{h} \times 10\text{ jours} + 4^\circ\text{C} \times 12\text{h} \times 10\text{ nuits}$).



Un label d'Etat pour valoriser ceux qui prennent de l'avance sur la réglementation

L'objectif est de favoriser la mobilisation et la capacité d'anticipation de l'ensemble de la chaîne, en valorisant les bâtiments qui atteindront les exigences des étapes suivantes de la RE 2020. Ce label pourra évoluer dans le temps, afin de prendre en compte des critères nouveaux ainsi que la capacité des concepteurs à innover pour concevoir les bâtiments d'après-demain. Il constituera un signe d'exemplarité dont pourront se saisir les collectivités locales, bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage publics et privés. Il pourra également être accompagné d'incitations fiscales ou réglementaires. Son élaboration fait déjà l'objet d'une phase de concertation, sous l'égide du Plan bâtiment durable, qui réunit les principales parties prenantes ainsi que les porteurs des labels déjà existants (Alliance HQE, BBCA, Effinergie...). La publication de la première mouture est prévue pour le second semestre 2021.

De nombreux paramètres à caler

Les orientations, la méthode et le calendrier annoncés par le gouvernement confirment, pour beaucoup, les informations avancées par plusieurs parties prenantes et, notamment, dans la tribune de Christian Cardonnel du 27 octobre (n° 1061). Reste encore de nombreux paramètres à définir et des décisions complexes à prendre.

Pour la décarbonation progressive par palier d'ici 2030

- Fixer les seuils de l'indicateur de carbone en cycle de vie, mesuré en kg CO₂/m² de surface de logement, puis des autres familles de bâtiment.

- Confirmer les éléments qui seront pris en compte dans le calcul : Impact des composants EGES- PCE (indicateur des émissions de Gaz à Effet de Serre de produits de construction et des équipements utilisés) ? Impact EGES-Energie calculés en méthode dynamique ? Impact Global Carbone ? Masse de carbone biogénique stockée ?

Pour le confort d'été

Si les seuils sont confirmés - seuil bas à 350 DH et seuil haut maximal à 1250 DH, avec une dérogation possible pour les logements de la région Sud- reste à voir si la notion de pré-équipement à la climatisation performante, pour éviter la prolifération de "climatisation sauvage et énergivore" installée après la livraison du bâtiment, sera prise en compte.

L'adoption de la formule du Cep d'inconfort d'été en cours d'étude Cep inconfort (kWhEP/m².an) = max (0; a x b (DH inconfort – 350) [avec "a" en fonction du type de bâtiment (0.011 pour le résidentiel) et "b" en fonction de la zone climatique H et de l'altitude (0.4 à 1.2)].



Pour le futur label d'Etat

Définir les postes complémentaires qu'il pourrait prendre en compte : qualité de l'air intérieur, commissionnement, analyse du confort et des consommations, intégration de tous les usages du bâtiment (y compris domestiques).

Un calendrier ultra court ...et certains choix incompris

Finir de recueillir les retours et avis techniques de tous les acteurs de la construction neuve, échanger, arbitrer, procéder aux derniers ajustements et publier la réglementation dans sa version définitive d'ici la fin du premier trimestre 2021 s'annonce comme un vrai défi. D'autant que les arbitrages du gouvernement ne font pas l'unanimité.

Les constructeurs-promoteurs du Pôle Habitat FFB déplorent des choix sous-estimant l'impact sur les coûts de construction et rendant impossible de construire demain des logements abordables.

Les acteurs de la filière gaz estiment la disparition programmée de l'énergie gaz en construction neuve incohérente compte tenu des efforts massifs de la filière pour développer le gaz renouvelable. A ce sujet, Barbara Pompili a précisé lors de la séquence questions/réponses en fin de conférence, que le projet Methaneuf proposé par GRdF pour autoriser la construction de logements chauffés au gaz, en échange d'une contribution financière pour développer des projets de méthanisation était en cours d'étude : « Le sujet est complexe et nous sommes en train d'instruire sa faisabilité. Si le calcul de la RE 2020 ne fait pas la différence entre le gaz naturel et le biométhane, le parc ancien a besoin de gaz renouvelable pour remplacer le gaz fossile et nous soutiendrons le biogaz en premier dans la rénovation. »

ThermPresse, l'hebdo du génie climatique, est une lettre économique fondée en 1996 par Rafael Font.

APE 5814Z. ThermPresse Media SARL. 842 029 753 RCS Evry. ISSN 1253-2827.

Directeur de la Publication et de la Rédaction : Christian Cardonnel.

Rédacteur en chef : Cyrille Maury - 06 08 17 80 89 - redaction@thermpressemedia.fr

Abonnement : 630 € TTC / an; 44 numéros – abonnement.thermpresse@crm-art.fr - Prix numéro : 15 euros TTC.

Email : thermpresse@thermpressemedia.fr. Adresse : 5, rue de la Mare à Tissier - 91280 Saint Pierre du Perray.

N° Commission paritaire des publications et agences de presse : 1121 W 94109.

Tous droits réservés. Reproduction interdite pour tous pays, sauf autorisation de l'éditeur.



SCAN ME